

DÉCIDE :

M. W. Davis, dentiste à Papeete, est autorisé à prendre à l'hôpital Militaire, à titre de remboursement, des médicaments pour son usage et celui de sa famille.

Les cessions auront lieu aux prix et conditions fixés pour les fonctionnaires des différents services.

Le Chef du service Administratif et le Chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 août 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

N° 245. *ARRÊTÉ approuvant l'alignement des quais adopté par le Conseil municipal.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 20 mai 1890, portant institution de la commune de Papeete ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete (séance du 3 août 1893) ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est approuvé l'alignement des quais adopté par le Conseil municipal de Papeete, conformément au plan ci-annexé.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1893.

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*

Signé : A. OURS.

N° 244. — *ARRÊTÉ donnant quitus à M. Lagrosillière, Trésorier-payeur faisant fonctions de Receveur municipal, pour sa gestion 1892-1893.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;